

M. COLLIGNON Etienne

1175 Chemin de Barrère

31430 SAINT ELIX LE CHATEAU

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

N° de dossier : **2022-COLLIGNON**

Date d'intervention : 01/02/2022

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire
Nom - Prénom : M. COLLIGNON Etienne Adresse : 1175 Chemin de Barrère CP - Ville : 31430 SAINT ELIX LE CHATEAU Lieu d'intervention : 1175 Chemin de Barrère 31430 SAINT ELIX LE CHATEAU		Nom - Prénom : M. COLLIGNON Etienne Adresse : 1175 Chemin de Barrère CP - Ville : 31430 SAINT ELIX LE CHATEAU

Le dossier comprend les rapports de diagnostics suivants

Etat de l'installation électrique FD C16-600-Diagnostic de performance énergétique-Etat relatif à la présence de termites-Etat des risques et pollutions

SYNTHESE DU DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Ces conclusions par définition synthétiques ne sauraient éviter de prendre pleinement connaissance du détail des rapports. Voir en particulier les ouvrages ou éléments non contrôlés dans chaque diagnostic.

Métré selon loi Carrez

Non Concerné

Certificat termite

Nous n'avons pas constaté la présence d'indices de traces de termites le jour de l'expertise.

Rapport de repérage amiante vente

Non Concerné

C.R.E.P. (Constat de risque d'exposition au plomb)

Non Concerné

D.P.E. (Diagnostics de performance énergétique)

Consommation conventionnelle :D : 190 kWh EP/m2.an
Estimation des émissions de gaz à effet de serre : A : 5 kg CO2/m2.an

Certificat gaz

Non Concerné

Certificat électricité

L'installation intérieure d'électricité comporte une anomalie
. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur
électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

**RAPPORT DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE
DE TERMITES**

(DECRET 2006-1114 du 5 SEPTEMBRE 2006). Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016)

A - N° de dossier :
2022-COLLIGNON

Date de création : 01/02/2022
Date de la visite : 01/02/2022
Heure d'arrivée : 14:00
Temps passé sur site : 02:00

B – Localisation et désignation du (ou des) bâtiment(s)

Localisation du (ou des) bâtiment(s) :

Adresse (n°, type de voie, voie ou lieu-dit, code postal et commune) :

1175 Chemin de Barrère 31430 SAINT ELIX LE CHATEAU

Département : HAUTE GARONNE

Bâtiment et escalier : maison de plein pied

N° d'étage : Rez de chaussée

N° de lot(s), le cas échéant : NC

Date de construction : 2002

Références cadastrales : A 1882-1884

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Traitements antérieurs contre les termites : Non

Présence de termites dans le bâtiment : Non

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 : Non

Document(s) fourni(s) : Aucun

Désignation du (ou des) bâtiment(s) :

Nature : Maison

Nbre de niveaux : 1

Nbre de niveaux (sous-sol, cave, vide sanitaire,...) : 1

Indication de la situation du lieu du constat en regard de l'existence ou non d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme :

Inconnue

C - Désignation du client

Nom, prénom : M. COLLIGNON Etienne

Adresse : 1175 Chemin de Barrère 31430 SAINT ELIX LE CHATEAU

Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire de l'immeuble autre, le cas échéant - préciser :

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom du demandeur (et qualité du donneur d'ordre : propriétaire ; gestionnaire, agence,...) : M. COLLIGNON Etienne

Adresse : 1175 Chemin de Barrère 31430 SAINT ELIX LE CHATEAU

Nom et qualité de la (des) personne(s) présente(s) sur le site lors de la visite (et raison sociale, le cas échéant) : M COLLIGNON.

D – Identification de l'opérateur effectuant l'état relatif à la présence de termites

Raison sociale et nom de l'entreprise : ATT diagnostics
 Nom et prénom de l'opérateur : ALCOUFFE
 Adresse : chemin de l' église - 31800 ESTANCARBON
 N° SIRET : 43916654700026
 Identification de sa compagnie d'assurance : GAN ASSURANCES
 Numéro de police et date de validité : 101.382.513
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Parc EDONIA -
 Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE
 n° de certification et date de validité : CPDI3889

E – Identification des parties de bâtiments visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas)

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (a)	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c)
entrée salon séjour cuisine	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Cellier	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
toilettes	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Couloir	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
coin douche	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Chambre 1	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Chambre 2	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Chambre 3	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Dressing	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Salle de bains	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation

ATT DIAGNOSTICS ET CONSEILS
Chemin de l'église 31800 ESTANCARBON – Tel : 06 27 57 53 57

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (a)	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c)
Garage	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
volière	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
combles	éléments bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes,...

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F – Catégorie de termites en cause (termite souterrain, termite de bois sec ou termite arboricole)

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	INFESTATION (Indices, nature)
entrée salon séjour cuisine	Absence d'indice d'infestation de termites
Cellier	Absence d'indice d'infestation de termites
toilettes	Absence d'indice d'infestation de termites
Couloir	Absence d'indice d'infestation de termites
coin douche	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 1	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 2	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 3	Absence d'indice d'infestation de termites
Dressing	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle de bains	Absence d'indice d'infestation de termites
Garage	Absence d'indice d'infestation de termites
volière	Absence d'indice d'infestation de termites
combles	Absence d'indice d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

G – Identification des parties du bâtiment n'ayant pas pu être visitées et justification

Local	Justification
Vide sanitaire	Non accessible

H – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Local	Justification
--------------	----------------------

Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.

ATT diagnostics , chemin de l' église 31800 ESTANCARBON mail : att31@orange.fr

Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : **LCERT**

Numéro de dossier : 2022-COLLIGNON - Page 3 sur 5

Aucun	
-------	--

Bien que notre mission prévoit de voir, au sein de l'immeuble ou ouvrage objet de la présente mission, toutes les structures ou éléments de second œuvre, dès lors que leur accès est assujéti à un accord ou une mise en œuvre préalable par le propriétaire (ouverture de : coffrage, gaine, plénum, plafond, contre-cloison, parquet; et/ou dépose de revêtement ou doublage, déplacement de meubles, dé tuilage, etc.), ces moyens étant préalablement demandés par note d'information au client et exclusivement de son ressort, et dès lors que ces moyens ne sont pas fournis ou mis en œuvre par le propriétaire ou donneur d'ordre, les Constatations se limitent aux éléments d'ouvrage accessibles offerts à notre vue au jour de la visite listés au § E. Ainsi sont exclus de notre champ de mission : Toute structure, élément et bois d'œuvre non accessibles tels que ceux inclus dans la masse des structures et non signalés par le donneur d'ordre et/ou masqués par doublages, coffrages, faux plafonds, revêtements, ainsi que les éléments de structure interne des planchers et pléniums.

L'accès à tous ces éléments d'ouvrages est impératif pour rendre des conclusions définitives et complètes.

Le présent état termites n'est pas un état parasitaire. Il est réalisé pour satisfaire aux obligations réglementaires du vendeur (article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation) et ne concerne que la recherche de termites. Pour compléter cet état par une information sur les autres types d'infestations (champignons de pourriture du bois, insectes à larves xylophages, etc.) il conviendra de commander une mission spécifique.

I – Constatations diverses

Néant.

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiments concernées. NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

J – Moyens d'investigation utilisés

Examen visuel des parties visibles et accessibles. Sondage mécanique (poinçon) des bois visibles et accessibles.
Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons etc.) ;
- examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois etc.).

NOTE 1 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames etc.

NOTE 2 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Les parties cachées ou inaccessibles susceptibles de présenter des indices d'infestations qui n'ont pas fait l'objet de sondage ni d'examen sont mentionnées dans le rapport de l'état relatif à la présence de termites.

K – Mentions

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016). L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.CERT Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE

L – Date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites

Etat réalisé le 01/02/2022 et valable jusqu'au 31/07/2022.

Fait en nos locaux, le 01/02/2022

Nom et prénom de l'opérateur :

ALCOUFFE Thierry

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

att diagnostic
chemin de l'église
31800 estancarbon



**RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE
D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION**

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :

Article L134-7 et R 134-10 à R134-13 du code de la construction et de l'habitation. Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (Article 3-3). Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location. Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Norme ou spécification technique utilisée : NF C16-600, de juillet 2017.

=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

N° de dossier : 2022-COLLIGNON	Date de création : 01/02/2022 Date de visite : 01/02/2022 Limites de validité : 31/01/2025
--	--

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du ou des immeubles bâtis
Département : 31430 - Commune : SAINT ELIX LE CHATEAU
Type d'immeuble : maison de plein pied
Adresse (et lieudit) : 1175 Chemin de Barrère
Référence(s) cadastrale(s) : A 1882-1884
Etage : Rez de chaussée - N° de porte :1175
Désignation et situation des lot(s) de (co)propriété : Sans objet
Date ou année de construction: 2002 - Date ou année de l'installation : Plus de quinze ans
Distributeur d'électricité : EDF

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Local	Justification
Aucun	

2 – Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom, prénom : M. COLLIGNON Etienne
Adresse : 1175 Chemin de Barrère 31430 SAINT ELIX LE CHATEAU
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Nom, prénom : M. COLLIGNON Etienne
Adresse : 1175 Chemin de Barrère 31430 SAINT ELIX LE CHATEAU
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

3 – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur :
Nom et prénom : ALCOUFFE Thierry
Dont les compétences sont certifiées par I.CERT numéro de certificat de compétence (avec date de délivrance du et jusqu'au) : CPDI 3889 en date du 17/12/2018 jusqu' au 16/12/2023.
Nom et raison sociale de l'entreprise : ATT diagnostics
Adresse de l'entreprise : chemin de l' église 31800 ESTANCARBON
N° SIRET : 43916654700026
Désignation de la compagnie d'assurance : GAN ASSURANCES 116 avenue du 19 mars 1962 78370 PLAISIR
N° de police et date de validité : 101.382.513

4 – Rappel des limites du champs de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes**Anomalies avérées selon les domaines suivants :**

- 1 – Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2 – Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3 – Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4 – La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particuliers des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5 – Matériels électriques présentent des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6 – Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2. Appareil d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Détail des anomalies identifiées et installations particulières			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B2.3.1i	La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement. disjoncteur principal		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. circuits lumières	B3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité 30 mA.

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
* Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels. En cas de présence d'anomalies identifiées, consulter, dans les meilleurs délais, un installateur électricien qualifié.

Détail des informations complémentaires	
N° article (1)	Libellé des informations
B11.a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal 30 mA.
B11.b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11.c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

6 – Avertissement particulier		
N° article(1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs
B3.3.1b	Élément constituant la prise de terre approprié	non visible

Autres constatations diverses :

N° article(1)	Libellé des constatations diverses	Type et commentaires des constatations diverses
	Aucune	

- (1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Les risques liés à une installation électrique dangereuse sont nombreux et peuvent avoir des conséquences dramatiques. Ne vous fiez pas à une installation électrique qui fonctionne. L'usure ou des modifications de l'installation ont pu rendre votre installation dangereuse. Les technologies et la réglementation évolue dans ce domaine régulièrement. Une installation en conformité il y a quelques années peut donc présenter des risques.

Voici quelques règles (non exhaustives) à respecter :

- faite lever les anomalies, indiquées dans ce rapport, par un professionnel qualifié, dans le cadre d'une mise en sécurité de l'installation
- ne jamais intervenir sur une installation électrique sans avoir au préalable coupé le courant au disjoncteur général (même pour changer une ampoule), ne pas démonter le matériel électrique type disjoncteur de branchement,
- faire changer immédiatement les appareils ou matériels électriques endommagés (prise de courant, interrupteur, fil dénudé),
- ne pas percer un mur sans vous assurer de l'absence de conducteurs électriques encastrés,
- respecter, le cas échéant, le calibre des fusibles pour tout changement (et n'utiliser que des fusibles conformes à la réglementation),
- ne toucher aucun appareil électrique avec des mains mouillées ou les pieds dans l'eau,
- ne pas tirer sur les fils d'alimentation de vos appareils, notamment pour les débrancher
- limiter au maximum l'utilisation des rallonges et prises multiples,
- manœuvrer régulièrement le cas échéant les boutons test de vos disjoncteurs différentiels,
- faites entretenir régulièrement votre installation par un électricien qualifié.

Lorsqu'une personne est électrisée, couper le courant au disjoncteur, éloigner la personne électrisée inconsciente de la source électrique à l'aide d'un objet non conducteur (bois très sec, plastique), en s'isolant soi-même pour ne pas courir le risque de l'électrocution en chaîne et appeler les secours.

Validation

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles.

En cas de présence d'anomalies, nous vous recommandons de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées

Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Dates de visite et d'établissement de l'état
Visite effectuée le : 01/02/2022
Etat rédigé à ESTANCARBON, le 01/02/2022

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)



Nom et prénom de l'opérateur : ALCOUFFE Thierry

att diagnostic
chemin de l'église
31800 estancarbon

8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection (1⁽¹⁾ / B1⁽²⁾) :

cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation (2⁽¹⁾ / B2⁽²⁾) :

ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre (2⁽¹⁾ / B3⁽²⁾) :

ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités (3⁽¹⁾ / B4⁽²⁾) :

les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche (4⁽¹⁾ / B5⁽²⁾) :

elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche (4⁽¹⁾ - B6⁽²⁾) :

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct (5⁽¹⁾ - B7⁽²⁾) :

les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage (6⁽¹⁾ - B8⁽²⁾) :

ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives (P1, P2⁽¹⁾ - B9⁽²⁾) :

lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine (P3⁽¹⁾ - B10⁽²⁾) :

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires (IC⁽¹⁾ - B11⁽²⁾) :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits :

la présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des anomalies, installations particulières et informations complémentaires selon l'arrêté du 28/09/2017

(2) Correspondance des anomalies et informations complémentaires selon la norme FD C 16-600

Photos

DEVOIR de CONSEIL :

il est important de vérifier le serrage des conducteurs du tableau de répartition régulièrement .

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2231E0202365N
établi le : 01/02/2022
valable jusqu'au : 31/01/2032

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus* : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>



adresse : **1175 Chemin de Barrère 31430 SAINT ELIX LE CHATEAU**
type de bien : Maison de plein pied
année de construction : 2002
surface habitable : **118m²**

propriétaire : M COLLIGNON Etienne
adresse : 1175 Chemin de Barrère 31430 SAINT ELIX LE CHATEAU

Performance énergétique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6.

Ce logement émet 590 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 3057 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 les détails par poste.



entre **1280€** et **1820€** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1^{er} janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ?

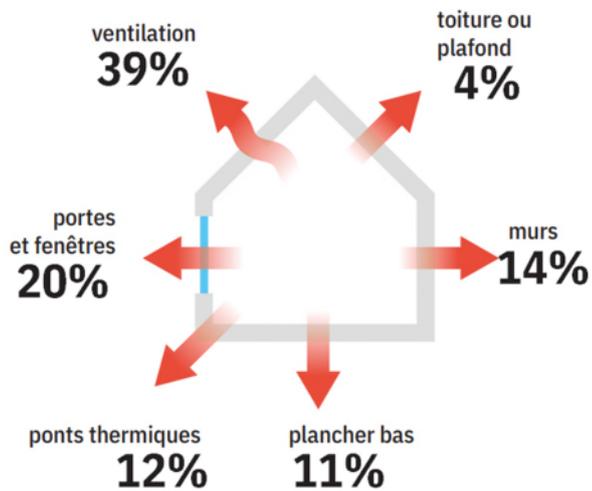
voir p.3

Informations diagnostiqueur

ATT diagnostics
5 chemin de l' église,
31800 ESTANCARBON
diagnostiqueur : ALCOUFFE

tel : 0627575357
email : att31@orange.fr
n° de certification : CPDI3889
organisme de certification : I.CERT

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

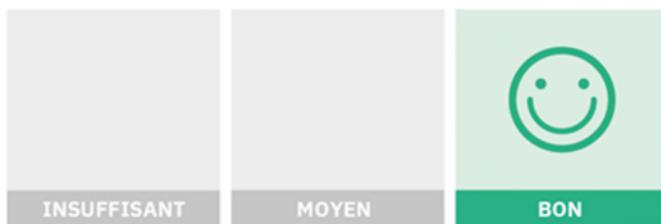


Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable de 2001 à 2012

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



toiture isolée



fenêtres équipées de volets extérieurs ou brise-soleil



bonne inertie du logement



logement traversant

Production d'énergies renouvelables

équipements présents dans le logement :



pompe à chaleur



chauffage au bois

Diverses solutions existent :



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



réseau de chaleur vertueux



géothermie

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

usage		consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	 répartition des dépenses
 chauffage	 bois	2 500 (2 500 é.f.)	entre 60€ et 100€	6%
 chauffage	 électricité	10 229 (4 447 é.f.)	entre 630€ et 870€	48%
 eau chaude sanitaire	 électricité	5 756 (2 502 é.f.)	entre 350€ et 490€	27%
 refroidissement	 électricité	2 196 (955 é.f.)	entre 130€ et 190€	10%
 éclairage	 électricité	536 (233 é.f.)	entre 30€ et 50€	3%
 auxiliaire	 électricité	1 310 (569 é.f.)	entre 80€ et 120€	6%
énergie totale pour les usages recensés :		22 526 kWh (11 207 kWh é.f.)	entre 1 280€ et 1 820€ par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous.

Conventionnellement, ces chiffres sont données pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude moyenne de 105ℓ par logement et par jour.

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

⚠ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

⚠ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C,
c'est -25% sur votre facture **soit -211€ par an**

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

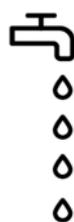
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



Température recommandée en été → 28°C
Climatiser à 28°C plutôt que 26°C,
c'est -303% sur votre facture **soit -488€ par an**

astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 118ℓ/jour
d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40ℓ

49ℓ consommés en moins par jour,
c'est -19% sur votre facture **soit -81€ par an**

astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 murs	Murs Nord Est, Sud Est, Sud Ouest en briques creuses donnant sur paroi extérieure, avec isolation intérieure Murs Nord Ouest en briques creuses donnant sur garage, avec isolation intérieure	bonne
 plancher bas	Planchers en Dalle béton donnant sur vide sanitaire	bonne
 toiture/plafond	Plafond en plaque de plâtre donnant sur combles fortement ventilés, isolé	très bonne
 portes et fenêtre	Portes en bois opaque pleine Portes-fenêtres coulissantes pvc, double vitrage et volets roulants pvc (épaisseur tablier =< 12mm) Fenêtres battantes pvc, double vitrage et volets roulants pvc (épaisseur tablier =< 12mm)	moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	Installation de chauffage avec insert ou poêle bois en appoint (système individuel) PAC air/air installée (Année: 2011, Energie: Electricité) Emetteur(s): Soufflage d'air chaud - Poêle bûche installé sans label flamme verte (Année: 2002, Energie: Bois bûche) Emetteur(s): Autres équipements Installation de chauffage seul classique (système individuel) Générateur à effet joule direct (Energie: Electricité) Emetteur(s): Panneau rayonnement électrique NFC, NF** et NF***
 pilotage	Générateur avec régulation par pièce, Equipement : central avec minimum de température, Système : radiateur / convecteur
 eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical Catégorie B ou 2 étoiles installé en 2002, de type accumulé (système individuel)
 climatisation	Pompe à chaleur Air/Air installée entre 2008 et 2014 et 2011
 ventilation	VMC SF Auto réglable de 2001 à 2012

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

type d'entretien



ventilation

Ne pas obstruer les entrées d'air. Les nettoyer à l'aide d'un chiffon sec → 1 fois par an
Nettoyer les bouches d'extraction → tous les 2 ans
Entretien des conduits par un professionnel → tous les 3 à 5 ans
Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement afin de garantir la qualité de l'air intérieur.



pompe à chaleur

Entretien obligatoire par un professionnel → tous les 2 ans
Programmer la température de chauffage en fonction de votre présence. Baisser la température la nuit.



éclairages

Nettoyer les ampoules et luminaires



isolation

Faire vérifier et compléter les isolants par un professionnel → tous les 20 ans

Recommandation d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels montant estimé : 3650 à 4950€

lot	description	performance recommandée
 eau chaude sanitaire	Installation chauffe-eau thermodynamique dernière génération	

2

Les travaux à envisager montant estimé : 5100 à 6900€

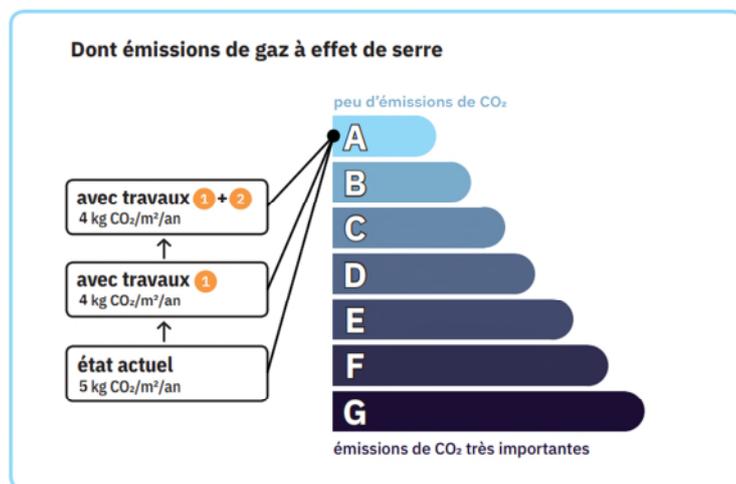
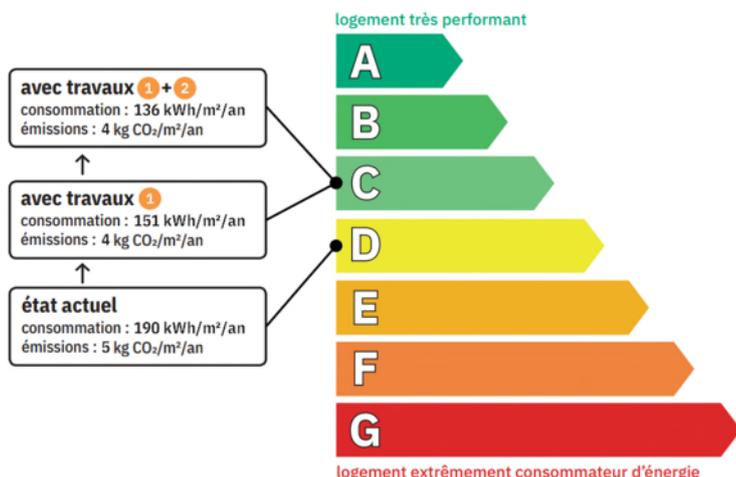
lot	description	performance recommandée
 ventilation	Installation d'une VMC DF individuelle avec échangeur	

Commentaires :

il est conseillé de procéder au ramaillage du conduit de fumée par une entreprise qualifiée;
il est possible d' utiliser le chauffage au bois et de mettre des répartiteurs par le plafond pour les chambres et ou couloir par ex.

Recommandations d'amélioration de la performance énergétique (suite)

Évolution de la performance énergétique après travaux



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.fr/aides-de-financement

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» (obligation de travaux avant 2028).

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : WinDPE v3

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : 2022-COLLIGNON

Invariant fiscal du logement : Non communiqué

Référence de la parcelle cadastrale : A 1882-1884

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021



Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles

généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
département	/	31430
altitude	 données en ligne	239m
type de bâtiment	 Observé / mesuré	Maison individuelle
année de construction	 Estimé	De 2001 à 2005
surface habitable	 Observé / mesuré	118m ²
nombre de niveaux	 Observé / mesuré	1
hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2.50m

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe

plancher bas 1	surface	⊙	Observé/mesuré	118
	type	⊙	Observé/mesuré	Dalle béton
	isolation	⊙	Observé/mesuré	Oui
	type isolation	✗	Valeur par défaut	ITE
	épaisseur isolant	⊙	Observé/mesuré	Inconnue
	année isolation	✗	Valeur par défaut	De 2001 à 2005
	périmètre sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol	⊙	Observé/mesuré	128
	inertie	⊙	Observé/mesuré	Lourde
	mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Vide sanitaire
toiture / plafond 1	surface	⊙	Observé/mesuré	118
	type	⊙	Observé/mesuré	Plafond en plaque de plâtre
	type de toiture	/		Combles perdus
	isolation	⊙	Observé/mesuré	Oui
	type isolation	✗	Valeur par défaut	ITE
	épaisseur isolant	⊙	Observé/mesuré	35
	inertie	⊙	Observé/mesuré	Légère
	type de local non chauffé	⊙	Observé/mesuré	Combles fortement ventilés
	surface Aiu	⊙	Observé/mesuré	128
	isolation Aiu	⊙	Observé/mesuré	Oui
	surface Aue	⊙	Observé/mesuré	128
	isolation Aue	⊙	Observé/mesuré	Non
	b	/		0.95
mur 1	surface totale (m ²)	⊙	Observé/mesuré	39.2
	surface opaque (m ²)	⊙	Observé/mesuré	29.54 (déduite de la surface des menuiseries)
	type	⊙	Observé/mesuré	Murs en briques creuses
	épaisseur moyenne (cm)	⊙	Observé/mesuré	20
	isolation	⊙	Observé/mesuré	Oui
	type isolation	⊙	Observé/mesuré	ITI
	épaisseur isolant	⊙	Observé/mesuré	Inconnue
	année isolation	✗	Valeur par défaut	De 2001 à 2005
	inertie	⊙	Observé/mesuré	Légère
	orientation	⊙	Observé/mesuré	Nord Est
	plancher bas associé	/		Plancher bas 1 - Dalle béton
	mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	mur 2	surface totale (m ²)	⊙	Observé/mesuré
surface opaque (m ²)		⊙	Observé/mesuré	15.2 (déduite de la surface des menuiseries)
type		⊙	Observé/mesuré	Murs en briques creuses
épaisseur moyenne (cm)		⊙	Observé/mesuré	20

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

	isolation		Observé/mesuré	Oui
	type isolation		Observé/mesuré	ITI
	épaisseur isolant		Observé/mesuré	Inconnue
	année isolation		Valeur par défaut	De 2001 à 2005
	inertie		Observé/mesuré	Légère
	orientation		Observé/mesuré	Sud Est
	plancher bas associé	/		Plancher bas 1 - Dalle béton
	mitoyenneté		Observé/mesuré	Paroi extérieure
mur 3	surface totale (m²)		Observé/mesuré	39.2
	surface opaque (m²)		Observé/mesuré	33.64 (déduite de la surface des menuiseries)
	type		Observé/mesuré	Murs en briques creuses
	épaisseur moyenne (cm)		Observé/mesuré	20
	isolation		Observé/mesuré	Oui
	type isolation		Observé/mesuré	ITI
	épaisseur isolant		Observé/mesuré	Inconnue
	année isolation		Valeur par défaut	De 2001 à 2005
	inertie		Observé/mesuré	Légère
	orientation		Observé/mesuré	Sud Ouest
	plancher bas associé	/		Plancher bas 1 - Dalle béton
	mitoyenneté		Observé/mesuré	Paroi extérieure
	surface totale (m²)		Observé/mesuré	19.6
	surface opaque (m²)		Observé/mesuré	17.62 (déduite de la surface des menuiseries)
mur 4	type		Observé/mesuré	Murs en briques creuses
	épaisseur moyenne (cm)		Observé/mesuré	20
	isolation		Observé/mesuré	Oui
	type isolation		Observé/mesuré	ITI
	épaisseur isolant		Observé/mesuré	Inconnue
	année isolation		Valeur par défaut	De 2001 à 2005
	inertie		Observé/mesuré	Légère
	orientation		Observé/mesuré	Nord Ouest
	plancher bas associé	/		Plancher bas 1 - Dalle béton
	type de local non chauffé		Observé/mesuré	Garage
	surface Aiu		Observé/mesuré	24
	isolation Aiu		Observé/mesuré	Oui
	surface Aue		Observé/mesuré	39
	isolation Aue		Observé/mesuré	Oui
porte 1	surface		Observé/mesuré	1.98
	type		Observé/mesuré	bois

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

	largeur du dormant	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	5
	localisation	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Avec retour
	étanchéité	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Présence de joint
	mur affilié	/		Mur 1 - Murs en briques creuses
	mitoyenneté	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Paroi extérieure
porte 2	surface	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	1.98
	type	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	bois
	largeur du dormant	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	5
	localisation	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Sans retour
	étanchéité	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Présence de joint
	mur affilié	/		Mur 4 - Murs en briques creuses
	type de local non chauffé	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Garage
	surface Aiu	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	24
	isolation Aiu	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Oui
	surface Aue	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	39
	isolation Aue	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Oui
	fenêtres / baie 1	surface	<input type="radio"/>	Observé/mesuré
type		<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Menuiserie Pvc
largeur du dormant		<input type="radio"/>	Observé/mesuré	5
localisation		<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Au nu intérieur
retour isolant		<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Avec retour
type de paroi		<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
type de vitrage		<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Double vitrage
année vitrage		/		Jusqu'à 2005
étanchéité		/		Présence de joint
inclinaison		<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Vertical
épaisseur lame d'air		<input type="radio"/>	Observé/mesuré	16
remplissage		<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Inconnu
type de volets		<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Volets roulants PVC (épaisseur tablier =< 12mm)
orientation		<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Nord Est
fenêtres / baie 2		mur/plancher haut affilié	/	
	mitoyenneté	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	surface	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	1.32
	type	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Menuiserie Pvc
	largeur du dormant	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	5
	localisation	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Au nu intérieur

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

	retour isolant	⊙	Observé/mesuré	Avec retour
	type de paroi	⊙	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
	type de vitrage	⊙	Observé/mesuré	Double vitrage
	année vitrage	/		Jusqu'à 2005
	étanchéité	/		Présence de joint
	inclinaison	⊙	Observé/mesuré	Vertical
	épaisseur lame d'air	⊙	Observé/mesuré	16
	remplissage	⊙	Observé/mesuré	Inconnu
	type de volets	⊙	Observé/mesuré	Volets roulants PVC (épaisseur tablier =< 12mm)
	orientation	⊙	Observé/mesuré	Nord Est
	mur/plancher haut affilié	/		Mur 1 - Murs en briques creuses
	mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Paroi extérieure
fenêtres / baie 3	surface	⊙	Observé/mesuré	1.32
	type	⊙	Observé/mesuré	Menuiserie Pvc
	largeur du dormant	⊙	Observé/mesuré	5
	localisation	⊙	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	⊙	Observé/mesuré	Avec retour
	type de paroi	⊙	Observé/mesuré	Fenêtres coulissantes
	type de vitrage	⊙	Observé/mesuré	Double vitrage
	année vitrage	/		Jusqu'à 2005
	étanchéité	/		Présence de joint
	inclinaison	⊙	Observé/mesuré	Vertical
	épaisseur lame d'air	⊙	Observé/mesuré	16
	remplissage	⊙	Observé/mesuré	Inconnu
	type de volets	⊙	Observé/mesuré	Volets roulants PVC (épaisseur tablier =< 12mm)
	orientation	⊙	Observé/mesuré	Nord Est
	mur/plancher haut affilié	/		Mur 1 - Murs en briques creuses
	mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	fenêtres / baie 4	surface	⊙	Observé/mesuré
type		⊙	Observé/mesuré	Menuiserie Pvc
largeur du dormant		⊙	Observé/mesuré	5
localisation		⊙	Observé/mesuré	Au nu intérieur
retour isolant		⊙	Observé/mesuré	Avec retour
type de paroi		⊙	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
type de vitrage		⊙	Observé/mesuré	Double vitrage
année vitrage		/		Jusqu'à 2005
étanchéité		/		Présence de joint
inclinaison		⊙	Observé/mesuré	Vertical

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

fenêtres / baie 5	épaisseur lame d'air	⊙	Observé/mesuré	16
	remplissage	⊙	Observé/mesuré	Inconnu
	orientation	⊙	Observé/mesuré	Nord Est
	mur/plancher haut affilié	/		Mur 1 - Murs en briques creuses
	mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	surface	⊙	Observé/mesuré	4.40
	type	⊙	Observé/mesuré	Menuiserie Pvc
	largeur du dormant	⊙	Observé/mesuré	5
	localisation	⊙	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	⊙	Observé/mesuré	Avec retour
	type de paroi	⊙	Observé/mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
	type de vitrage	⊙	Observé/mesuré	Double vitrage
	année vitrage	/		Jusqu'à 2005
	étanchéité	/		Présence de joint
	inclinaison	⊙	Observé/mesuré	Vertical
fenêtres / baie 6	épaisseur lame d'air	⊙	Observé/mesuré	16
	remplissage	⊙	Observé/mesuré	Inconnu
	type de volets	⊙	Observé/mesuré	Volets roulants PVC (épaisseur tablier =< 12mm)
	orientation	⊙	Observé/mesuré	Sud Est
	mur/plancher haut affilié	/		Mur 2 - Murs en briques creuses
	mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	surface	⊙	Observé/mesuré	1.32
	type	⊙	Observé/mesuré	Menuiserie Pvc
	largeur du dormant	⊙	Observé/mesuré	5
	localisation	⊙	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	⊙	Observé/mesuré	Avec retour
	type de paroi	⊙	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
	type de vitrage	⊙	Observé/mesuré	Double vitrage
	année vitrage	/		Jusqu'à 2005
	étanchéité	/		Présence de joint
inclinaison	⊙	Observé/mesuré	Vertical	
épaisseur lame d'air	⊙	Observé/mesuré	16	
remplissage	⊙	Observé/mesuré	Inconnu	
type de volets	⊙	Observé/mesuré	Volets roulants PVC (épaisseur tablier =< 12mm)	
orientation	⊙	Observé/mesuré	Sud Ouest	
mur/plancher haut affilié	/		Mur 3 - Murs en briques creuses	
mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Paroi extérieure	
surface	⊙	Observé/mesuré	1.32	

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

fenêtres / baie 7	type	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Menuiserie Pvc
	largeur du dormant	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	5
	localisation	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Avec retour
	type de paroi	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
	type de vitrage	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Double vitrage
	année vitrage	/		Jusqu'à 2005
	étanchéité	/		Présence de joint
	inclinaison	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Vertical
	épaisseur lame d'air	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	16
	remplissage	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Inconnu
	type de volets	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Volets roulants PVC (épaisseur tablier =< 12mm)
	orientation	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Sud Ouest
	mur/plancher haut affilié	/		Mur 3 - Murs en briques creuses
mitoyenneté	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Paroi extérieure	
fenêtres / baie 8	surface	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	1.32
	type	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Menuiserie Pvc
	largeur du dormant	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	5
	localisation	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Avec retour
	type de paroi	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
	type de vitrage	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Double vitrage
	année vitrage	/		Jusqu'à 2005
	étanchéité	/		Présence de joint
	inclinaison	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Vertical
	épaisseur lame d'air	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	16
	remplissage	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Inconnu
	type de volets	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Volets roulants PVC (épaisseur tablier =< 12mm)
	orientation	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Sud Ouest
mur/plancher haut affilié	/		Mur 3 - Murs en briques creuses	
mitoyenneté	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Paroi extérieure	
fenêtres / baie 9	surface	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	1.60
	type	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Menuiserie Pvc
	largeur du dormant	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	5
	localisation	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Avec retour
	type de paroi	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Portes-fenêtres battantes sans soubassement
	type de vitrage	<input type="radio"/>	Observé/mesuré	Double vitrage

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

	année vitrage	/	Jusqu'à 2005
	étanchéité	/	Présence de joint
	inclinaison	⊙ Observé/mesuré	Vertical
	épaisseur lame d'air	⊙ Observé/mesuré	16
	remplissage	⊙ Observé/mesuré	Krypton
	type de volets	⊙ Observé/mesuré	Volets roulants PVC (épaisseur tablier =< 12mm)
	orientation	⊙ Observé/mesuré	Sud Ouest
	mur/plancher haut affilié	/	Mur 3 - Murs en briques creuses
	mitoyenneté	⊙ Observé/mesuré	Paroi extérieure
pont thermique 1	type de liaison	⊙ Observé/mesuré	Mur 1 / Plancher bas 1
	Longueur	⊙ Observé/mesuré	16
pont thermique 2	type de liaison	⊙ Observé/mesuré	Mur 2 / Plancher bas 1
	Longueur	⊙ Observé/mesuré	8
pont thermique 3	type de liaison	⊙ Observé/mesuré	Mur 3 / Plancher bas 1
	Longueur	⊙ Observé/mesuré	16
pont thermique 4	type de liaison	⊙ Observé/mesuré	Mur 4 / Plancher bas 1
	Longueur	⊙ Observé/mesuré	8
pont thermique 5	type de liaison	⊙ Observé/mesuré	Mur 1 / Porte 1
	Longueur	⊙ Observé/mesuré	5.3
pont thermique 6	type de liaison	⊙ Observé/mesuré	Mur 4 / Porte 2
	Longueur	⊙ Observé/mesuré	5.3
pont thermique 7	type de liaison	⊙ Observé/mesuré	Mur 1 / Fenêtre 1
	Longueur	⊙ Observé/mesuré	6.2
pont thermique 8	type de liaison	⊙ Observé/mesuré	Mur 1 / Fenêtre 2
	Longueur	⊙ Observé/mesuré	4.6
pont thermique 9	type de liaison	⊙ Observé/mesuré	Mur 1 / Fenêtre 3
	Longueur	⊙ Observé/mesuré	4.6
pont thermique 10	type de liaison	⊙ Observé/mesuré	Mur 1 / Fenêtre 4
	Longueur	⊙ Observé/mesuré	3.2
pont thermique 11	type de liaison	⊙ Observé/mesuré	Mur 2 / Fenêtre 5
	Longueur	⊙ Observé/mesuré	6.2
pont thermique 12	type de liaison	⊙ Observé/mesuré	Mur 3 / Fenêtre 6
	Longueur	⊙ Observé/mesuré	4.6
pont thermique 13	type de liaison	⊙ Observé/mesuré	Mur 3 / Fenêtre 7
	Longueur	⊙ Observé/mesuré	4.6
pont thermique 14	type de liaison	⊙ Observé/mesuré	Mur 3 / Fenêtre 8
	Longueur	⊙ Observé/mesuré	4.6
pont thermique 15	type de liaison	⊙ Observé/mesuré	Mur 3 / Fenêtre 9

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

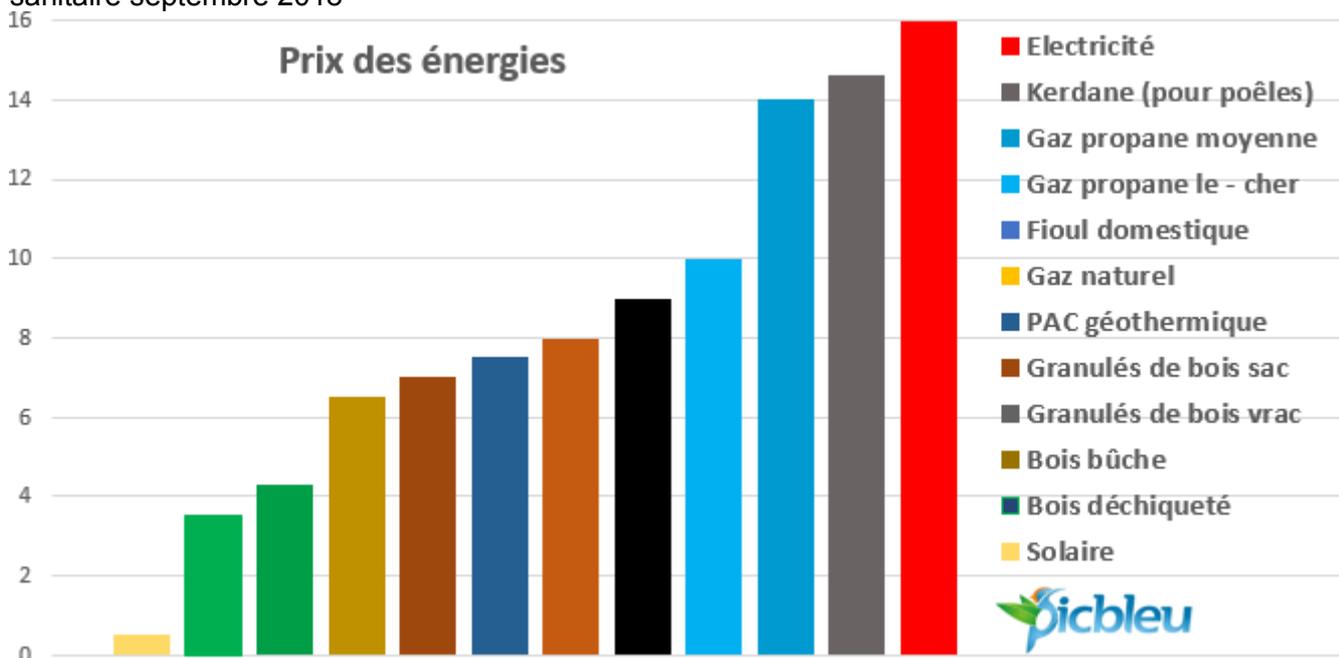
	Longueur	○	Observé/mesuré	4.8
système de ventilation 1	Type	✗	Valeur par défaut	VMC SF Auto réglable de 2001 à 2012
	façade exposées	○	Observé / mesuré	plusieurs
systèmes de chauffage / Installation 1	type d'installation	/		Installation de chauffage avec insert ou poêle bois en appoint
	surface chauffée	○	Observé/mesuré	77
	générateur type	○	Observé/mesuré	PAC air/air installée
	energie utilisée	○	Observé/mesuré	Electricité
	générateur année installation	○	Observé/mesuré	2011
	régulation installation type	○	Observé/mesuré	Air soufflé
	émetteur type	○	Observé/mesuré	Soufflage d'air chaud
	émetteur année installation	○	Observé/mesuré	2011
	distribution type	/		Réseau aéraulique isolé
	en volume habitable	/		Oui
	nom du générateur	○	Observé/mesuré	PAC air/air installée
	numéro d'intermittence	○	Observé/mesuré	1
	émetteur	/		Principal
	fonctionnement ecs	/		Chauffage seul
	nombre de niveau chauffé	○	Observé/mesuré	1
systèmes de chauffage / Installation 1	type d'installation	/		Installation de chauffage avec insert ou poêle bois en appoint
	surface chauffée	○	Observé/mesuré	118
	générateur type	○	Observé/mesuré	Poêle bûche installé sans label flamme verte
	energie utilisée	○	Observé/mesuré	Bois bûche
	générateur année installation	○	Observé/mesuré	2002
	régulation installation type	✗	Valeur par défaut	Poêle charbon/bois/fioul/Gpl
	émetteur type	○	Observé/mesuré	Autres équipements
	émetteur année installation	✗	Valeur par défaut	2002
	distribution type	○	Observé/mesuré	Pas de réseau de distribution
	nom du générateur	○	Observé/mesuré	Poêle bûche installé sans label flamme verte
	numéro d'intermittence	/		1
	émetteur	✗	Valeur par défaut	Appoint
	fonctionnement ecs	✗	Valeur par défaut	Chauffage seul
	nombre de niveau chauffé	○	Observé/mesuré	1
	systèmes de chauffage / Installation 2	type d'installation	/	
surface chauffée		○	Observé/mesuré	41
générateur type		○	Observé/mesuré	Générateur à effet joule direct
energie utilisée		○	Observé/mesuré	Electricité
régulation installation type		✗	Valeur par défaut	Panneau rayonnement électrique NFC, NF** et NF***
émetteur type		○	Observé/mesuré	Panneau rayonnement électrique NFC, NF** et NF***

Fiche technique du logement (suite)

équipement

	émetteur année installation	✗	Valeur par défaut	2010
	distribution type	🔍	Observé/mesuré	Pas de réseau de distribution
	en volume habitable	/		Oui
	nom du générateur	🔍	Observé/mesuré	Générateur à effet joule direct
	numéro d'intermittence	/		1
	émetteur	✗	Valeur par défaut	Principal
	fonctionnement ecs	✗	Valeur par défaut	Chauffage seul
	nombre de niveau chauffé	🔍	Observé/mesuré	1
pilotage 1	numéro	✗	Valeur par défaut	1
	équipement	🔍	Observé/mesuré	Central avec minimum de température
	chauffage type	🔍	Observé/mesuré	Divisé
	régulation pièce par pièce	🔍	Observé/mesuré	Avec
	système	🔍	Observé/mesuré	Radiateur / Convecteur
système de production d'eau chaude sanitaire 1	production type	🔍	Observé/mesuré	Ballon électrique à accumulation vertical Catégorie B ou 2 étoiles
	installation type	🔍	Observé/mesuré	Individuelle
	localisation	🔍	Observé/mesuré	En volume habitable et pièces alimentées contiguës
	volume ballon (L)	🔍	Observé/mesuré	400
	energie	🔍	Observé/mesuré	Electrique
	ancienneté	🔍	Observé/mesuré	2002
	type de production d'ecs	🔍	Observé/mesuré	accumulée
	nombre de niveau	✗	Valeur par défaut	1
système de refroidissement 1	surface	🔍	Observé/mesuré	77
	climatisation type	🔍	Observé/mesuré	PAC Air/Air installée entre 2008 et 2014
	climatisation année installation	🔍	Observé/mesuré	2011

Prix des énergies et combustibles pour chauffage et production d'eau chaude sanitaire septembre 2018



2. Energies détaillées prix en Kwh CO2 et notation

Le tableau des combustibles ci-dessous offre une lecture simplifiée des diverses possibilités afin de choisir une énergie compétitive.

Les liens ci-dessous donnent une **synthèse des différentes énergies**. Savez-vous **Quel est le meilleur chauffage ?**. Les fournisseurs d'énergie gaz et électricité se partagent le marché de l'énergie.

Pour **comparer leur coût réel d'usage**, les prix du kWh (kilowattheure) sont établis en fonction du pouvoir calorifique de chaque énergie.

Le tarif du kilowattheure retenu correspond à un logement individuel utilisant cette énergie pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

Prix des énergies		
Energie	KWh en Cts	CO2 grammes/kWh
pétrole pour poêles	17.00	381
électricité	15.89	180
gaz propane PCI	14.26	257
gaz propane PCS	12.23	257
chauffage urbain	10.31	229
Fioul domestique	9.17	300

Prix des énergies		
Gaz le moins cher	8.58	257
Gaz naturel	7.15	229
Granulés de bois sac	5.99	0
Granulés de bois vrac	5.93	0
Bois bûche	3.6	0
Bois déchiqueté	2.7	0
solaire thermique	0	0
solaire photovoltaïque		
aérovoltaïque		

3. Synthèse du prix des énergies et combustibles

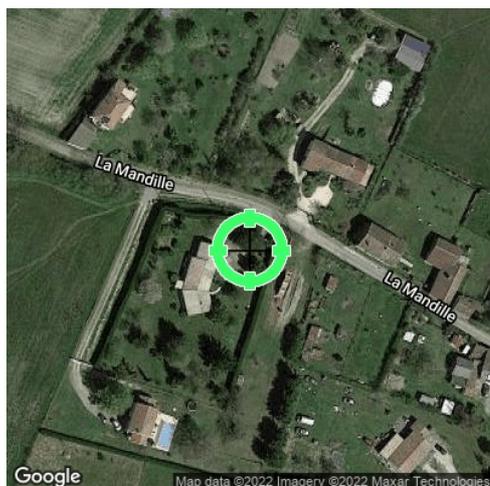
L'énergie la plus intéressante, c'est bien connu, est celle que l'on ne produit pas et que l'on ne consomme pas, mais aussi celle qui revient le moins cher avec un confort acceptable, l'entretien le plus bas et avec l'impact environnemental le plus faible possible. L'efficacité énergétique passe d'abord par l'isolation du bâti.

Les tarifs sont exprimés en kWh (pour 100 kWh) de l'énergie la plus chère (électricité) à la moins chère (solaire).

Les prix indiqués en centimes d'euro (PCI) et (PCS pour le gaz) intègrent pour certaines énergies l'abonnement lié pour une consommation donnée précisée en légende.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	ATT DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	COLLIGNON
Date de réalisation	01/02/2022

Localisation du bien	1175 chemin de Barrere 31430 ST ELIX LE CHATEAU
Section cadastrale	000 A 1882, 000 A 1884
Altitude	238.2m
Données GPS	Latitude 43.286283 - Longitude 1.133792

Désignation du vendeur	M COLLIGNON Etienne
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **ATT DIAGNOSTICS** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Mouvement de terrain Argile	Approuvé	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Inondation	Informatif (2)	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (2)	EXPOSÉ **	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de ST ELIX LE CHATEAU				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

(1) **Information Propriétaire : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.**

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "**OUI**" ou "**NON**" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

(2) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° NC _____ du 21/09/2017 mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble
1175 chemin de Barrere
31430 ST ELIX LE CHATEAU

Cadastre
000 A 1882, 000 A 1884

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date _____
1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres _____
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date _____
3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain autres _____
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non
> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
> L'immeuble est situé en zone de prescription 6 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non
** catastrophe naturelle, minière ou technologique

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Mouvement de terrain Argile

Vendeur - Acquéreur

Vendeur M COLLIGNON Etienne
Acquéreur _____
Date 01/02/2022 Fin de validité 01/08/2022

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Haute-Garonne
Adresse de l'immeuble : 1175 chemin de Barrere 31430 ST ELIX LE CHATEAU
En date du : 01/02/2022

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le : _____ Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : M COLLIGNON Etienne _____ Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Haute-Garonne

Commune : ST ELIX LE CHATEAU

Parcelles : 000 A 1882, 000 A 1884

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

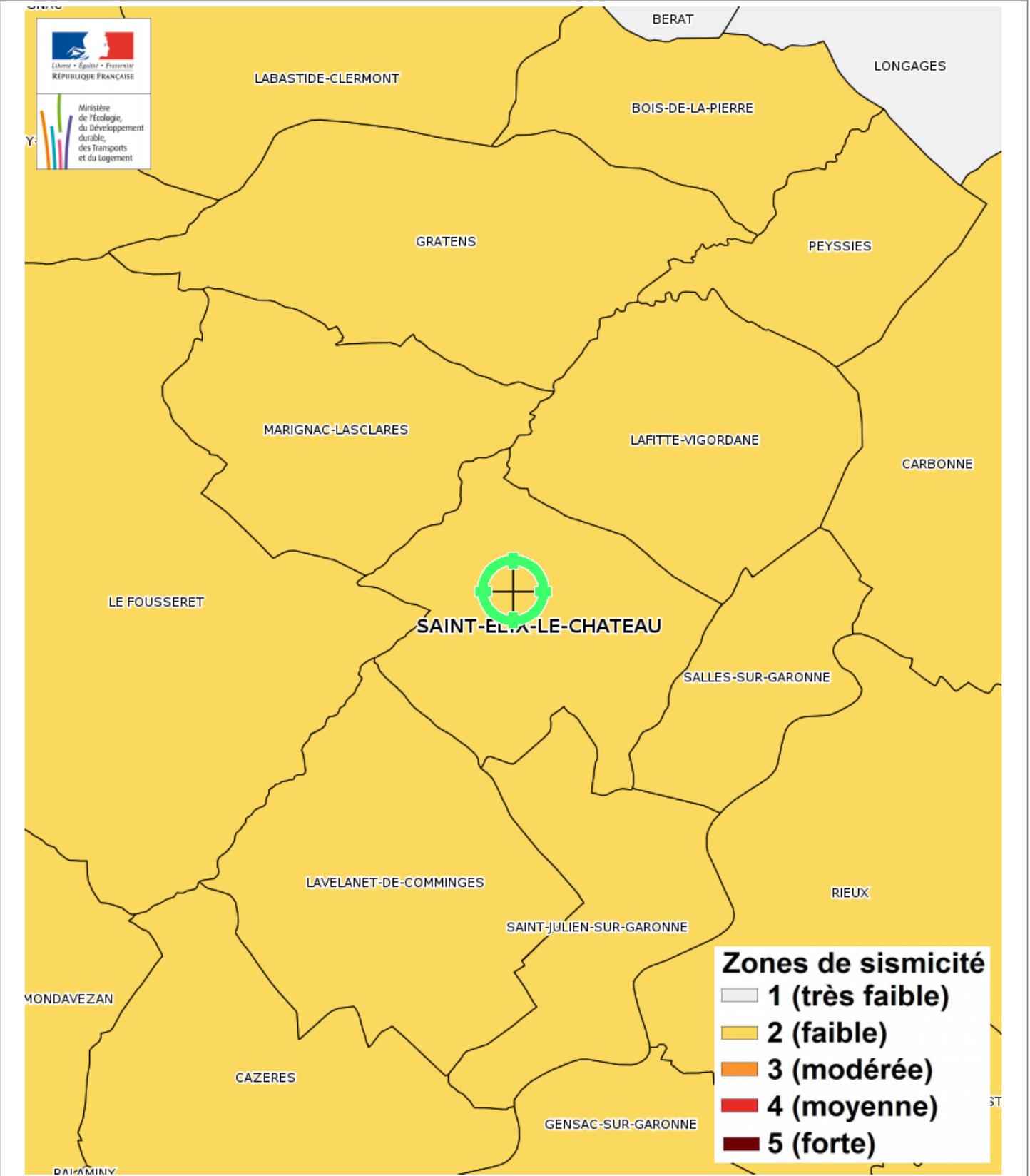


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Haute-Garonne

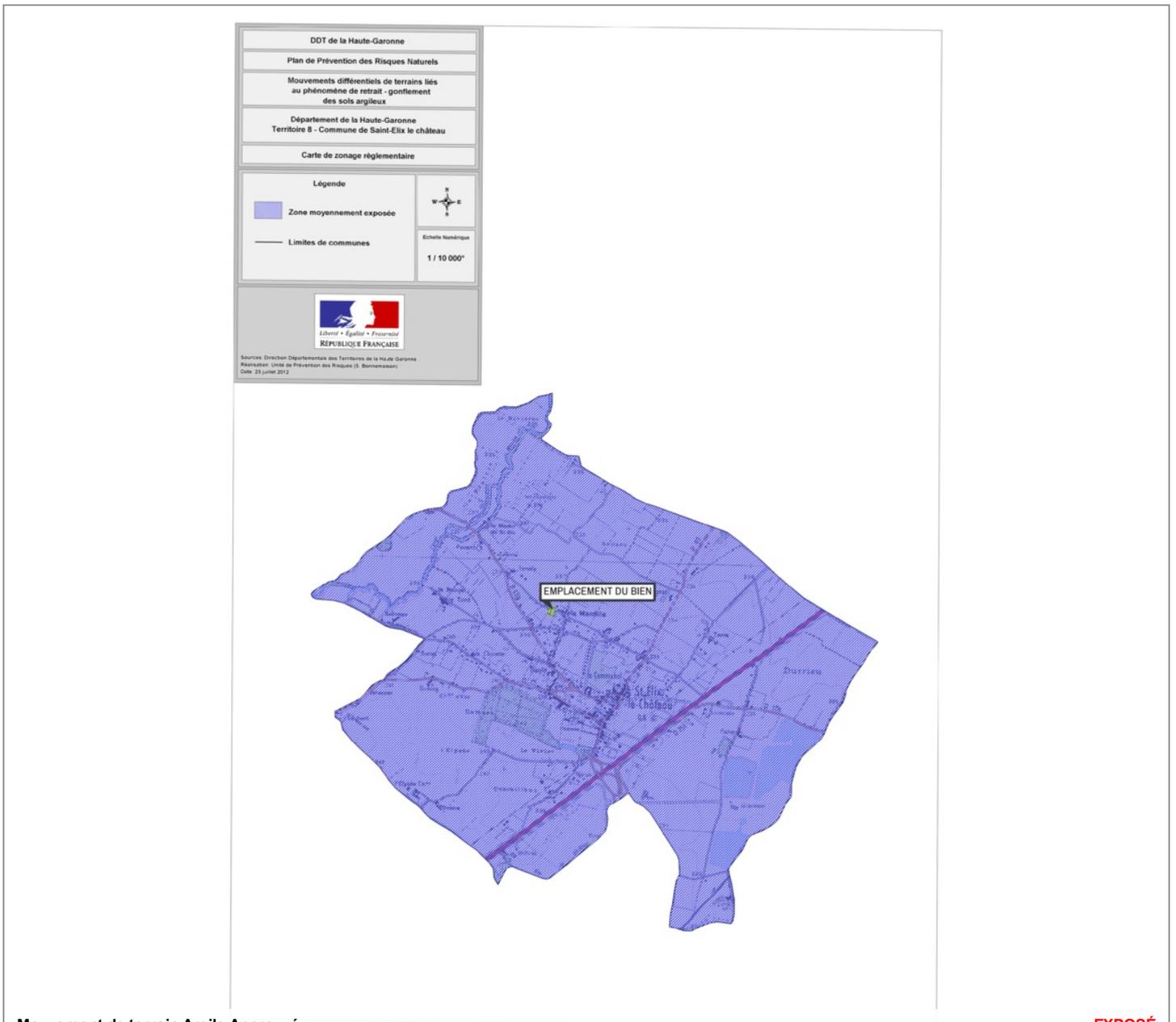
Commune : ST ELIX LE CHATEAU

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible

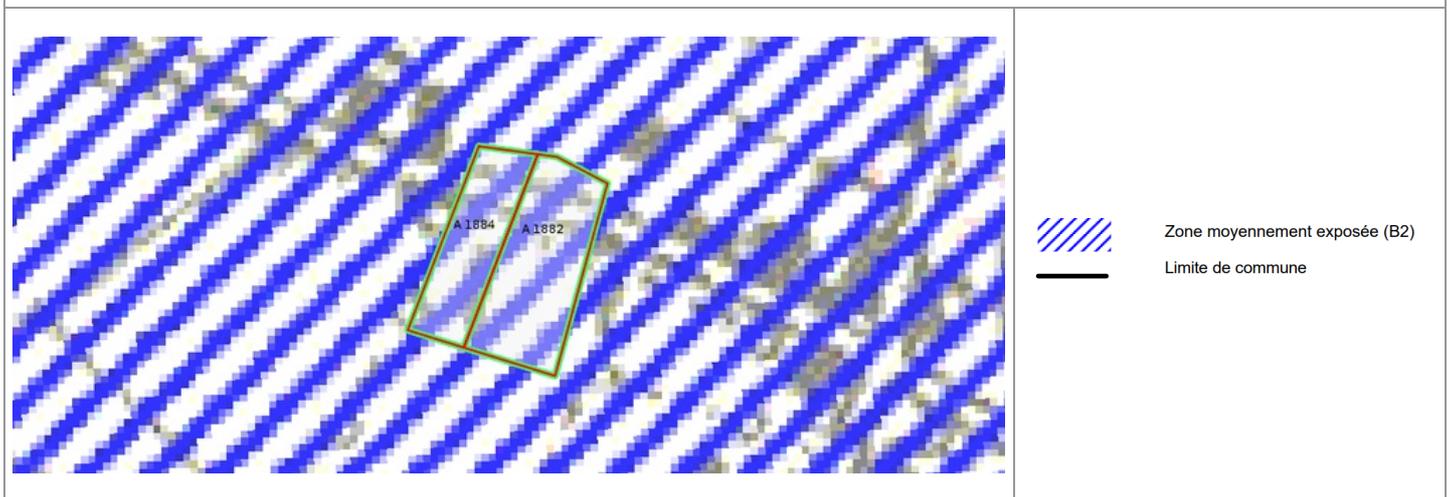


Carte

Mouvement de terrain Argile

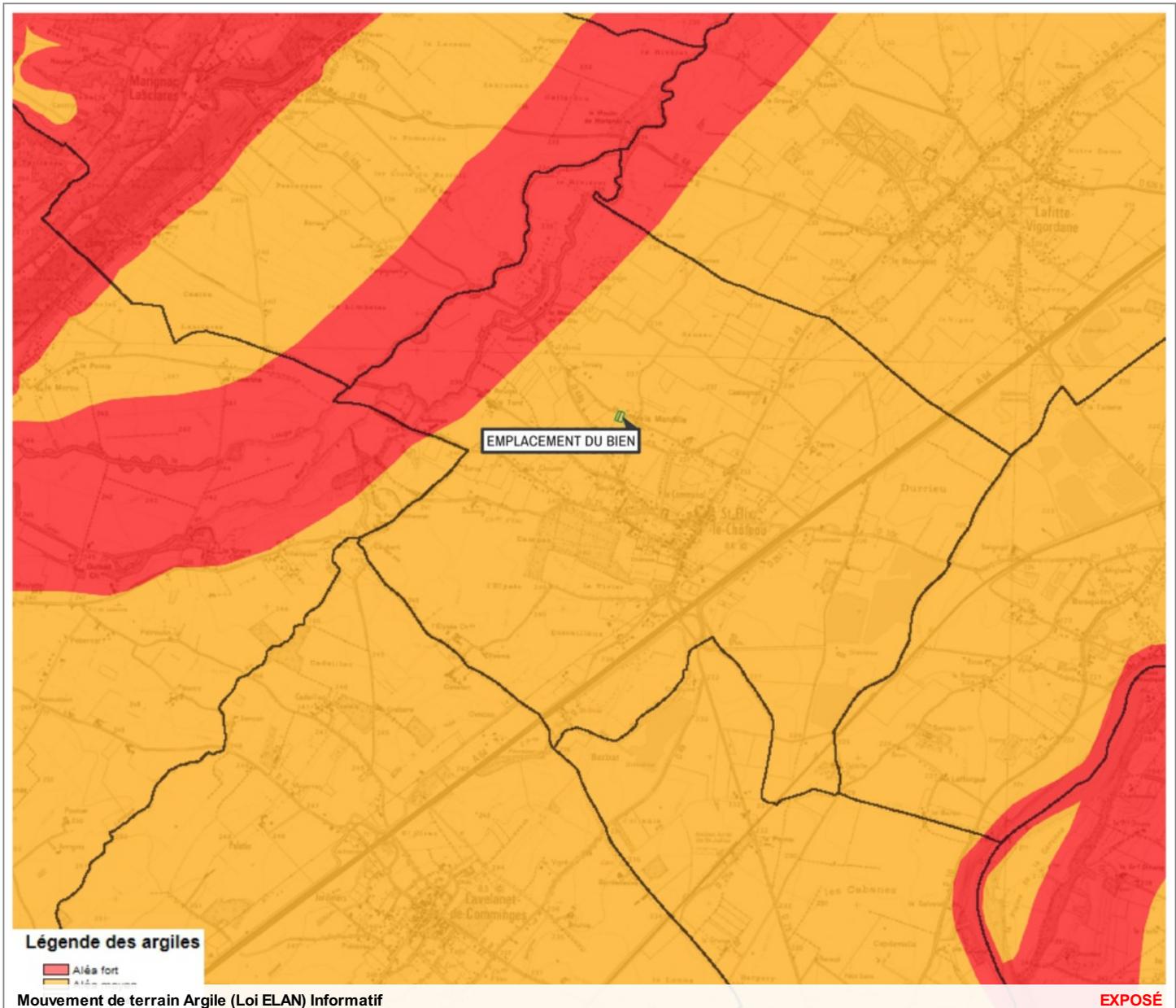


Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

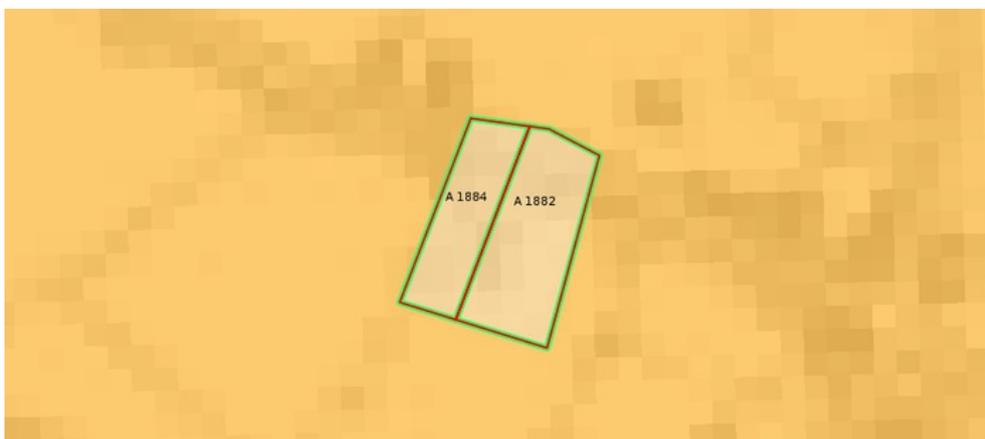


Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



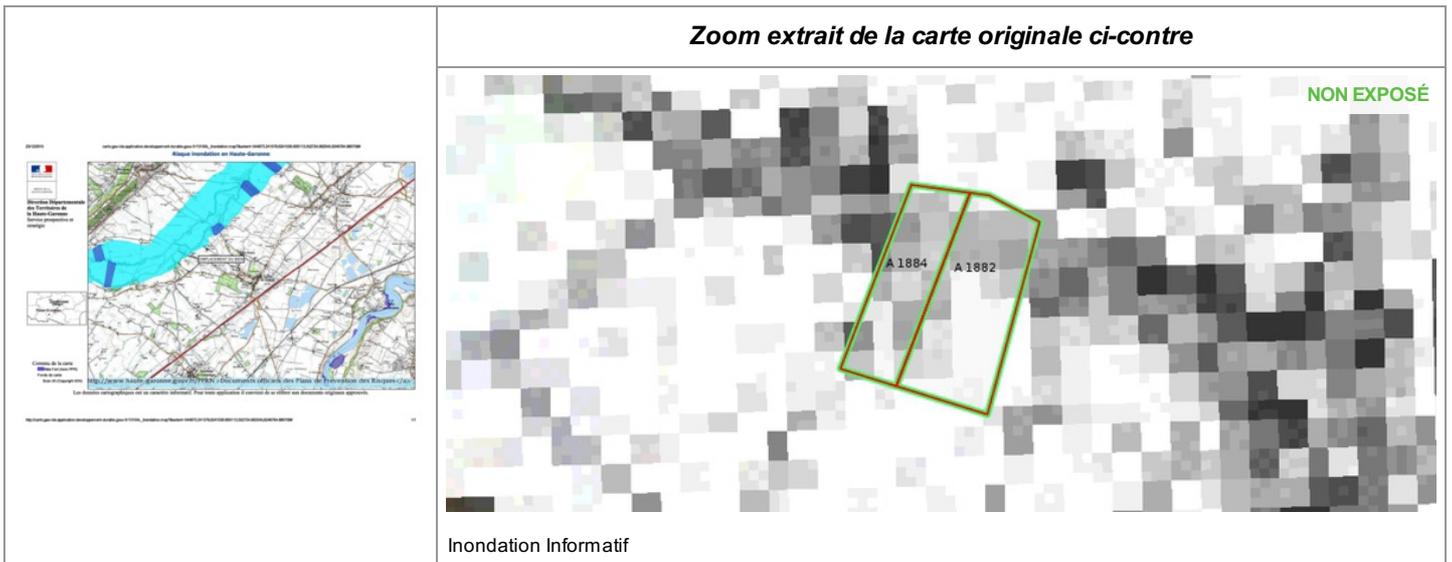
Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Arrêtés



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service risques et gestion de crise
Affaire suivie par : Laurent Gontier
Téléphone : 05.81.97.71.89
Télécopie : 05.81.97.71.90
Courriel : laurent.gontier@haute-garonne.gouv.fr

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Le Fousseret et Rieumes : Beaufort, Bérat, Castelnaud-Picampeau, Casties-Labrande, Forgues, Fustignac, Gratens, Labastide-Clermont, Laffite-Vigordane, Lahage, Lautignac, Le Fousseret, Le Pin-Murelet, Lussan-Adeilhac, Marignac-Lasclares, Mones, Montastruc-Saves, Montegut-Bourjac, Montgras, Montoussin, Plagnole, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Sabonneres, Saint-Araïlle, Saint-Elix-le-château, Sajas, Saveres et Senarens.

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les 31 communes des cantons de Le Fousseret et Rieumes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 avril 2013 au 6 mai 2013 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Le Fousseret et Rieumes,

Annexes

Arrêtés

Vu les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 27 juin 2013,

Vu les compléments d'informations apportés au dossier pour faire droit aux observations de la commission d'enquête,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Le Fousseret et Rieumes qui comprend les documents suivants :

- la note de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme des 31 communes concernées en application des dispositions de l'article L562-4 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R123-36 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par les mairies, par voie d'affichage, pendant un mois minimum en mairie ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- aux mairies,
- à la sous-préfecture de Muret,
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne

Toulouse, le - 8 NOV. 2013

Le préfet
et ses délégués
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Direction départementale des territoires
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 61 58 51 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « BASF Health and Care Products France SAS » sur le territoire des communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cassagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur les communes de Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Aussonne, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Brax, Colomiers, Cornebarrieu, Empcaux, Fontenilles, La Salvetat-Saint-Gilles, Léguevin, Pibrac et Saint-Thomas ;

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse portant annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour le Touch Aval pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Le Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Touch-Aval et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Art. 2. – Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventorie :

- 1° le risque inondation,
- 2° le risque mouvements de terrain,
- 3° le risque avalanche,
- 4° le risque sécheresse,
- 5° le risque technologique,
- 6° le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

Art. 3. – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL>

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

2/3

Annexes

Arrêtés

Seuls les documents graphiques des documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font foi en cas de litige.

Art. 5. – Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Mesdames et Messieurs, les maires des communes de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-François Colombet



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction
Départementale
Des Territoires

Haute-Garonne

Service Risques
et Gestion de Crise

Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

PPR SECHERESSE Règlement

Cantons de LE FOUSSERET, RIEUME :

- Beaufort,
- Bérat,
- Castelnau-Picampeau,
- Casties-Labrande,
- Forgues,
- Fustignac,
- Gratens,
- Labastide-Clermont,
- Laffite-Vigordane,
- Lahage,
- Lautignac,
- Le Fousseret,
- Le Pin-Murelet,
- Lussan-Adeilhac,
- Marignac-Lasclares,
- Mones,
- Montastruc-Saves,
- Montegut-Bourjac,
- Montgras,
- Montoussin,
- Plagnole,
- Polastron,
- Poucharramet,
- Pouy-de-Touges,
- Rieumes,
- Sabonneres,
- Saint-Araille,
- Saint-Elix-le-château,
- Sajas,
- Saveres,
- Senarens.

SOMMAIRE

Titre I- Portée du règlement.....	4
Article I.1 - Champ d'application :.....	4
Article I.2 - Effets du PPRN :.....	4
Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :.....	5
Titre II- Mesures générales applicables aux constructions.....	6
Article II.1- Mesures prescrites :.....	6
Titre III- Mesures dérogatoires applicables aux maisons individuelles	7
Article III. 1- Est interdite :.....	7
Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :.....	7
Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets.....	9
Article IV.1 – Mesures prescrites :.....	9
Article IV.2 – Mesure recommandée :.....	9
Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants.....	10
Article V.1 - Mesures recommandées:.....	10
Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	11
Article VI.1 - Mesures recommandées:.....	11

Titre I- Portée du règlement

Article I.1 - Champ d'application :

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux applicables aux communes de Beaufort, Bérat, Castelnau-Picampeau, Casties-Labrande, Forgues, Fustignac, Gratens, Labastide-Clermont, Laffite-Vigordane, Lahage, Lautignac, Le Fousseret, Le Pin-Murelet, Lussan-Adeilhac, Marignac-Lasclares, Mones, Montastruc-Saves, Montegut-Bourjac, Montgras, Montoussin, Plagnole, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Sabonneres, Saint-Araille, Saint-Elix-le-château, Sajas, Saveres et Senarens.

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

En application du même article, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme faiblement à moyennement exposée (B2).

Article I.2 - Effets du PPRN :

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Il s'agit de la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " sachant que celle-ci est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;

- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie et des Finances). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Toutefois, selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites d'un PPR approuvé. Cette dérogation à l'obligation de garantie de l'assuré ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G11 (étude géotechnique préliminaire de site) au sens de la norme NF P94-500.

Ce règlement concerne la construction de tout type de bâtiments à l'exception :

- des bâtiments agricoles (sauf habitat),
- des abris légers (non accolés à l'habitation) ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m²,
- des constructions de type provisoire (ex : algéco,...), sans fondations ni dispositif d'ancrage, posées sur le sol.

Titre II- Mesures générales applicables aux constructions

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

Les maisons individuelles, du fait de la sinistralité importante observée sur ce type de construction, font l'objet des mesures particulières traitées dans le Titre III.

Article II.1- Mesures prescrites :

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, **il est prescrit la réalisation d'une étude géotechnique** sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G1, G2 et G3. Ces études devront notamment :

- préciser la nature et les caractéristiques des sols du site ;
- couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînages, murs porteurs, canalisations, etc.) aux caractéristiques du site ;
- se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitations des infiltrations dans le sol, etc).

Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple). Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.

Titre III- Mesures dérogatoires applicables aux maisons individuelles

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation, ne comportant pas plus de deux logements.

Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des sols argileux, les mesures suivantes ne concernent que les propriétaires des biens de types « maisons individuelles » au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'exception des constructions sur fondations profondes.

Pour les maisons individuelles et leurs extensions, à défaut de réaliser une étude géotechnique, un ensemble de dispositions structurales et de dispositions concernant l'environnement immédiat du projet (forfait de mesures) devra être respecté dans sa totalité afin de prévenir les risques de désordres géotechniques.

L'étude géotechnique est à privilégier dans tous les cas car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle dans les zones d'aléa faible notamment. Toutefois, il convient d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art notamment sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire pour garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de s'assurer de disposer des compétences suffisantes auprès des bureaux d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Article III. 1- Est interdite :

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :

En l'absence de la réalisation de l'étude géotechnique, telle que définie à l'article II.1. du titre II, est prescrit l'ensemble des mesures suivantes (forfait de mesures) :

- des fondations d'une profondeur minimum de 0,80 m sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment ou exerçant des charges différentes et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;

- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;
- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Dans le cas où l'ensemble des mesures forfaitaires n'est pas applicable pour des motifs réglementaires ou techniques, alors l'étude géotechnique devient obligatoire. Cela peut être le cas de zone urbaine dense avec un petit parcellaire.

La réalisation d'une étude de sol peut conduire à diminuer fortement les mesures à prendre, voire les supprimer en cas de très faible présence d'argile, ou d'absence, dans les sous-sols concernés.

Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets

Pour limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation, les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets (bâtiments et maisons individuelles), sans mesures dérogatoires.

Article IV.1 – Mesures prescrites :

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment par un dispositif d'évacuation de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
- le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les points de rejets devront être situés à l'aval du bâtiment et à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment hors les constructions existantes sur fondations profondes ;
- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 m ;
- la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ou a défaut l'arrachage des arbres et arbustes existants situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur.
- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste, le volume de l'appareil aérien doit être maîtrisé par un élagage régulier afin que la hauteur de l'arbre reste toujours inférieure à sa distance par rapport aux constructions individuelles (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G12 au sens de la norme NF P94-500, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article IV.2 – Mesure recommandée :

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes éventuels situés dans l'emprise du projet ou à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;

Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants

Cette partie du règlement définit les adaptations qui sont recommandés aux propriétaires sur les biens existants. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par retrait-gonflement des sols argileux en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

Article V.1 - Mesures recommandées:

- la mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu ;
- le raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, il convient de respecter une distance minimale de 5 m entre les points de rejet et tout bâtiment (hors les constructions existantes sur fondations profondes).
- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment.

Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones délimitées sur le plan de zonage réglementaire, **à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.**

Par ailleurs, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

Article VI.1 - Mesures recommandées:

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne à la fois les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction individuelle et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m ;
- l'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute construction individuelle inférieure à leur hauteur, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI3889

Version 004

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur ALCOUFFE Thierry

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 19/09/2017 - Date d'expiration : 18/09/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 26/10/2017 - Date d'expiration : 25/10/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 17/12/2018 - Date d'expiration : 16/12/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 17/12/2017 - Date d'expiration : 16/12/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 05/09/2017 - Date d'expiration : 04/09/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 05/09/2017 - Date d'expiration : 04/09/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 10/12/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr





ATTESTATION DE GARANTIE DE COMPETENCE

Je soussigné M. Thierry ALCOUFFE, agissant en qualité de représentant légal de l'entreprise **ATT DIAGNOSTICS**, certifie sur l'honneur que cette dernière est en situation régulière au regard des dispositions de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation .

L'entreprise **ATT DIAGNOSTICS** satisfait aux conditions d'aptitude , de garantie financière et d'indépendance pour exercer son activité et atteste par la présente disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états , constats et diagnostics , qui répondent aux exigences du dispositif de certification .

Thierry ALCOUFFE



ATT diagnostics, 5 chemin de l'église 31800 ESTANCARBON

Diagnosics : Amiante- Plomb – Etat Parasitaire- Loi Carrez et Boutin- Dpe – Gaz – Electricité – Piscine-ERP

Tél : 06 27 57 53 57 / COURRIEL : att31@orange.fr

Police d'assurance GAN n : 101.382.513 SIRET : 439 166 547 00026 code ape : 7120B

Service Médiation : Agence Nationale des Médiateurs , 62 rue Tiquetonne, 75002 PARIS

Diagnosics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.P.

ATT diagnostics , 5 chemin de l' église 31800 ESTANCARBON mail : att31@orange.fr

Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : I.CERT



ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale : ATT DIAGNOSTICS
Adresse ou Siège Social : 5 CHEMIN DE L'EGLISE
31800 ESTANCARBON

est titulaire d'un contrat d'assurance n°101.382.513, à effet du 07/11/2018, par l'intermédiaire de AGENCE PLAISIR - code A17862 - n° ORIAS 16003964, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de Diagnostiqueurs immobiliers mentionnées à « OUI » ci-après :

Nature des prestations	Usage des locaux	
	Habitation	Professionnel
Diagnostic amiante (DTA hors recherche et diagnostic amiante dans les voiries, activités d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante)	OUI	OUI
Dont parties privatives (DAPP)	OUI	OUI
Pré diagnostic amiante	OUI	OUI
Etat de l'installation intérieure de gaz	OUI	OUI
Etat de l'installation intérieure d'électricité	OUI	OUI
DPE (Diagnostic de performance énergétique)	OUI	OUI
ERNT (Etat des Risques Naturels et Technologiques)	OUI	OUI
CREP (Constat de risques d'exposition au plomb)	OUI	OUI
Diagnostic d'assainissement	NON	NON
Etat relatif à la présence de termites	OUI	OUI
Etat relatif à la présence de mэрule	OUI	OUI
Diagnostic de repérage du radon	NON	NON
Etat parasitaire (autres que termites et mэрules)	OUI	OUI
Diagnostic légionellose	NON	NON
Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées	NON	NON
Etat des lieux (Loi SRU)	NON	NON
Diagnostic décence ou certificat d'habitabilité (SRU)	NON	NON
Diagnostic d'immeuble en copropriété (Loi SRU)	NON	NON
Détermination des millièmes de copropriété	NON	NON
Métrage des bâtiments (CARREZ)	OUI	OUI
Métrage de la surface habitable (Boutin)	OUI	OUI
Diagnostic ascenseur (à l'exclusion de tout Contrôle Technique)	NON	NON
Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif	OUI	OUI
Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif	NON	NON

Gan Assurances

Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 193 107 400 € (entièrement versé) - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z
Siège social : 8-10, rue d'Astorg – 75008 Paris - Tél. : 01 70 94 20 00 – www.gan.fr

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09

Direction Réclamations Clients - Gan Assurances - 3 place Marcel Paul 92024 Nanterre - E-mail : reclamation@gan.fr



ancien		
Diagnostics liés à investissements dans l'immobilier locatif neuf	NON	NON
Contrôles techniques assujettis à obtention de prêts bancaires réglementés	NON	NON
Missions d'expertises confiées à titre amiable ou judiciaire	NON	NON
Diagnostic acoustique	NON	NON
Diagnostic monoxyde de carbone (hors diagnostic gaz obligatoire)	NON	NON
DTG (Diagnostic technique global)	NON	NON
Accessoire à un diagnostic assuré		
Diagnostic air	NON	NON
Thermographie (outil de mesure)	NON	NON
Infiltrométrie (outil de mesure)	NON	NON
Porte soufflante (Test)	NON	NON
Relevé dimensionnel et élaboration de plan en 3D	NON	NON
Etat des lieux locatifs (amiable) mandaté par le propriétaire	NON	NON
Diagnostic humidité (en accessoire à un DPE ou un état de salubrité)	NON	NON
Diagnostic étanchéité eaux	NON	NON

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 31/03/2021 au 30/03/2022 inclus sous réserve que la garantie soit en vigueur.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à PLAISIR, le 30/03/2021
Pour Gan Assurances, l'Agent général